

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (ON) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 8 juillet 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1014-0005

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Arch Long Term Care LP par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP, par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Perth Community Care Centre, Perth

**Inspectrice principale**  
Saba Wardak (000732)

**Signature numérique de l'inspectrice**



**Autres inspectrices / Autres inspecteurs**

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 5 et le 8 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00116302 / Incident critique (IC) n° 0962-000015-24, registre n° 00116613 / IC n° 0962-000016-24 et registre n° 00117513 / IC n° 0962-000019-24 en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre physique entre personnes résidentes;
- Registre n° 00116829 / IC n° 0962-000017-24 – En lien avec un foyer sûr et sécuritaire

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (ON) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

Prévention et contrôle des infections  
Foyer sûr et sécuritaire  
Comportements réactifs  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 6 (1) a) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit adopté un programme de soins pour une personne résidente qui établit les soins prévus pour la personne résidente. Plus précisément, le programme de soins écrits de la personne résidente ne comprenait pas d'interventions et de stratégies écrites pour gérer ses comportements d'errance et de recherche de sortie.

**Sources** : Programme de soins écrit de la personne résidente, entretiens avec la directrice des soins et d'autres membres du personnel.

[000732]